

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT
L'ÉLIMINATION DES
CHENILLES
PROCESSIONNAIRES**

Le Maire de Sommecaise,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 37 et 121 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Yonne,

Considérant que la chenille processionnaire est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort des végétaux,

Considérant que cette espèce occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la santé publique et au développement des végétaux,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police,

ARRETE :

Article 1 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 3 : En cas de non-respect de l'article 1 du présent arrêté, un procès-verbal de constatation sera dressé. Le Maire fera procéder, sans autre mise en demeure, à l'exécution, d'office aux frais, risques et périls du propriétaire, des travaux nécessaires à la suppression des chenilles processionnaires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montholon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sommecaise, le 11 juillet 2019

Le Maire,
Patrick DUMEZ


